



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49832

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les préoccupations exprimées par les déficients auditifs. En effet, la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 « portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales » prévoit, en son article 33 que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Cet article stipule, en outre, qu'« un décret en Conseil d'Etat fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. » Or, à ce jour, le décret d'application prévu par la loi n'est toujours pas paru au Journal officiel. Aussi, devant l'importance du besoin pour la communication des sourds de la langue des signes et l'inquiétude des associations des sourds et malentendants, il lui demande à quelle date le décret d'application prévu par la loi pourra effectivement intervenir.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49832

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4596